

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 399/24  
Not. 11026/23/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 08 juillet 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 10 mai 2024,

contre

**PERSONNE1.**), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne), demeurant à D-ADRESSE2.),

**prévenue,**

comparant en personne, assistée de Maître Alex PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

### FAITS:

Par citation du 10 mai 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 24 juin 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal, assistée de Maître Alex PENNING, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer elle-même.

La prévenue fut entendue en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Anne THEISEN, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Maître Alex PENNING, avocat, développa les moyens de défense de la prévenue, tout en précisant les coordonnées exactes de sa mandante.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n° 8163/2023 dressé le 15 juin 2023 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés) à charge de PERSONNE2.) et le rapport n°14049-256/2024 dressé le 03 avril 2024 par la Police grand-ducale (Région Centre-Est, Unité : Commissariat Remich-Mondorf (C3R)) ;

Vu la citation du 10 mai 2024 régulièrement notifiée à la prévenue.

Le Ministère Public a libellé à charge de cette dernière les préventions suivantes :

« Prinzipaliter,

*Als Fahrer eines Kraftfahrzeuges auf öffentlicher Straße,*

Subsidiarisch,

*In seiner Eigenschaft als Person, welche finanziell haftbar ist für die Geldstrafe die für folgende Zuwiderhandlung gegen die Straßenverkehrsordnung fällig wird, Zuwiderhandlung die mit dem Fahrzeug mit den Erkennungstafeln "NUMERO1.) (D)" begangen wurde und anhand des Systems der automatischen Kontrolle und Sanktion gemäß des Gesetzes vom 25. Juli 2015 festgestellt wurde,*

*Am 13/06/2023, gegen 07:44 Uhr, in ADRESSE3.), ADRESSE4.), unbeschadet der genauen Zeit- und Ortsumstände,*

*Nichtbeachten des Verkehrszeichens C.14, maximale Geschwindigkeit von 50 Stundenkilometer innerhalb einer Ortschaft, in spezie mit einer Geschwindigkeit von 78 Stundenkilometer gefahren zu sein, wobei die Übertretung bei mehr als 15 Stundenkilometer liegt ».*

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 13 juin 2023 vers 07.44 heures, lors d'un contrôle de la vitesse moyennant un appareil de mesurage automatique installé sur la ADRESSE4.) à ADRESSE3.), le véhicule immatriculé NUMERO1.) (D) était flashé en raison du dépassement de la vitesse actuellement en cause, la vitesse mesurée s'étant élevée à 81 km/h tandis que la vitesse retenue s'élève à 78 km/h au lieu des **50 km/h** autorisés à l'endroit du contrôle.

Dans le rapport dressé en cause, l'agent verbalisant a retenu ce qui suit :

- Le propriétaire de la voiture ainsi flashée, PERSONNE2.), n'a pas réagi aux documents lui envoyés par la police grand-ducale, de sorte qu'un procès-verbal a été dressé à sa charge ;

- En date du 03 avril 2024, l'épouse de PERSONNE2.), à savoir PERSONNE1.), se présentait au commissariat de police aux fins d'interrogatoire ;

- « *Somit sei an dieser Stelle zu erwähnen, dass laut Aussagen von PERSONNE3.), dieselbe an der Verkehrszu widerhandlung als Fahrzeugführerin beteiligt war* ».

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit :

*« (...) Es sei erwähnt, dass mein Ehemann der Eigentümer des genannten Fahrzeugs ist. In Anbetracht meiner Erinnerung daran, dass ich an jenem Tag das Fahrzeug in ADRESSE3.) gelenkt hatte, plante ich, den Schriftverkehr auszufüllen, um der Polizei mitzuteilen, dass ich jenen Vorgang zu verantworten habe. Bedauerlicherweise versäumte ich dies aufgrund von Vergesslichkeit. Am 28.03.2024 wurde meinem Ehemann durch Einschreibebrief seitens der Staatsanwaltschaft Luxembourg eine Vorladung als Beschuldigter für die öffentliche Sitzung des Polizeigerichts in*

*Luxembourg am 14.05.2024 um 10:00 Uhr übermittelt, in der über die obige Anklage verhandelt werden soll. (...) In Anbetracht dessen, dass mein Gatte an jenem Tag nicht am Steuer saß, sondern **ich**, und ich es versäumte, den Schriftverkehr auszufüllen und einzureichen, **übernehme ich die Verantwortung für das Fehlverhalten.** (...) ».*

Au vu de ces déclarations, il n'est pas compréhensible pour quelle raison PERSONNE1.) n'a pas été citée en justice en sa seule qualité de conductrice ayant commis l'excès de vitesse actuellement en cause, d'autant plus qu'il résulte des vérifications effectuées par la police grand-ducale que ce n'est pas elle mais son mari qui est le propriétaire de la voiture ainsi flashée, de sorte que la prévenue ne saurait en aucun cas avoir la qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable de l'excès de vitesse commis en cause.

A l'audience publique du 24 juin 2024, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations antérieures, tout en admettant avoir été la conductrice de la voiture ainsi flashée et avoir commis l'excès de vitesse actuellement en cause pour des raisons dont elle ne se rappelle plus vraiment à l'heure actuelle.

Son mandataire s'est rapporté à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la citation à prévenu qui indique le nom incomplet de la prévenue qui ne s'appelle pas PERSONNE1.) mais PERSONNE1.), et qui ne comporte pas les date et lieu de naissance de sa cliente.

Le Tribunal constate que les mentions voire spécifications précitées font effectivement défaut mais retient que

- ces indications ne sont pas exigées à peine de nullité,
- les mentions figurant dans la citation à prévenu ne permettent pas de doute ni au sujet de l'identité de la prévenue ni de la nature de l'infraction libellée à sa charge,
- les mentions incomplètes n'ont pas violé les droits de la défense de la prévenue.

Ainsi, il n'y a pas lieu de déclarer nulle la citation à prévenu certes incomplète.

En ce qui concerne la matérialité de l'excès de vitesse actuellement en cause, il convient de rappeler que l'article 3 (2) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit que « *les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Concernant l'imputabilité dudit dépassement de la vitesse réglementaire, le Tribunal constate qu'abstraction faite des photographies prises par le cinémomètre, la prévenue a admis avoir conduit la voiture ainsi flashée au moment du contrôle et retient que PERSONNE1.) doit donc être considérée comme conducteur au sens de la législation sur la circulation routière.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu de la prévenue, PERSONNE1.) est convaincue de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

**Als Fahrerin eines Kraftfahrzeuges auf öffentlicher Straße,**

**am 13. Juni 2023, gegen 07:44 Uhr, in ADRESSE3.), ADRESSE4.),**

**Nichtbeachten des Verkehrszeichens C.14, maximale Geschwindigkeit von 50 Stundenkilometer innerhalb einer Ortschaft, in spezie mit einer Geschwindigkeit von 78 Stundenkilometer gefahren zu sein, wobei die Übertretung bei mehr als 15 Stundenkilometer liegt.**

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler que la loi du 21 septembre 2023 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui est entrée en vigueur en date du 24 octobre 2023, a augmenté les sanctions prévues pour les infractions au Code de la Route, de sorte qu'en vertu de l'article 2 du Code pénal, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales qui étaient en vigueur au jour des faits.

A ce moment et en général, les contraventions au Code de la Route étaient passibles d'une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais l'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est

supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'importance de l'excès de vitesse commis en agglomération à une heure de pointe, du danger potentiel que la prévenue - qui dispose de son permis de conduire depuis environ l'an 1990 - a ainsi constitué tant pour elle-même que pour les autres usagers de la route, son casier judiciaire vierge ainsi que sa situation personnelle et financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **300.- EUR**.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 300.- EUR (trois cents euros)** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours** ;

**condamne** PERSONNE1.) aux **frais** de sa poursuite pénale, liquidés à **07,05.- EUR (sept euros et cinq cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 3, 7, 8 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 388 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART